

Convention individuelle de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la demande de l'intéressé(e),

Vu l'avis de la commission administrative paritaire du 26 septembre 2017,

Vu la délibération de la commission permanente du 6 novembre 2017,

Entre,

le Département du Bas-Rhin représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération du 6 novembre 2017, ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

et l'Amicale du Département du Bas-Rhin, représentée par son Président, ci-après désignée « l'Amicale »,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Le Département met Mme Emilie GUERRAM, fonctionnaire titulaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, à disposition de l'Amicale pour 100% de son temps de travail, afin d'y exercer les fonctions de responsable administrative et financière à compter du 1er janvier 2018, pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse.

La fiche de poste décrivant la nature des activités est jointe à la présente convention.

Article 2 : Compétences de l'organisme d'accueil

L'Amicale organise le travail de Mme Emilie GUERRAM. A ce titre, elle autorise la prise des congés annuels, des ARTT et des autorisations d'absence.

L'Amicale prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe le Département.

Le cas échéant, elle informe le Département des absences pour fait de grève de Mme Emilie GUERRAM.

Article 3 : Compétences du Département

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 ...) de Mme Emilie GUERRAM relèvent du Département après avis de l'Amicale. Tout évènement ayant une incidence sur la carrière de l'agent sera transmis à l'Amicale.

Le Département verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seul la charge de la rémunération versée en cas d'arrêt, d'accident de service, de maladie professionnelle ainsi que l'allocation temporaire d'invalidité.

Mme Emilie GUERRAM continue de prétendre aux dispositifs de prestations sociales du Département.

Article 4 : Rémunération

Le Département versera à Mme Emilie GUERRAM la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).

Les frais de déplacement font l'objet d'un remboursement par le Département sur la base d'un état certifié du Président de l'Amicale.

Les sujétions auxquelles s'expose Mme Emilie GUERRAM dans l'exercice de ses fonctions sont indemnisées par l'Amicale.

Article 5 : Remboursement de la rémunération

L'Amicale procédera au remboursement d'un montant de 32 000€, au titre du remboursement de la rémunération globale perçue par Mme Emilie GUERRAM et des charges sociales afférentes.

Article 6 : Contrôle et évaluation de l'activité

Mme Emilie GUERRAM bénéficie d'un entretien professionnel annuel, conduit par le supérieur hiérarchique direct dont elle dépend dans les services de l'Amicale.

Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis à Mme Emilie GUERRAM qui peut y apporter des observations, puis transmis au Département.

Article 7 : Discipline

Le Département conserve sa qualité d'autorité hiérarchique. Il exerce le pouvoir disciplinaire et prend les décisions relatives à la discipline de l'agent. Il est saisi par l'Amicale au moyen d'un rapport circonstancié.

Article 8 : Formation

Après avis du Président de l'Amicale, Mme GUERRAM bénéficie de l'ensemble des actions de formation organisées par le Département.

Le Département prend à sa charge la formation selon les règles appliquées à l'ensemble de ses agents, ainsi que les frais qui y sont liés (déplacement, repas ...).

Article 9 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à l'initiative du Département, de l'Amicale ou de Mme Emilie GUERRAM moyennant un préavis maximum de trois mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le Département et l'Amicale.

Si à la fin de la mise à disposition, Mme Emilie GUERRAM ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper. Si ce nouvel emploi entraîne des changements dans sa situation administrative, la CAP sera saisie pour avis.

A l'issue de la mise à disposition, Mme Emilie GUERRAM s'engage à restituer l'ensemble des données et outils de travail nécessaires au fonctionnement de l'Amicale.

Article 10 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 11 : Modalités

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition. Elle est transmise à Mme Emilie GUERRAM avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de l'Amicale du Personnel
Du Département du Bas-Rhin

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président,